



Quelques nouveautés pour les déclarations de revenus des particuliers 2012

Fédérales

- **Montant pour aidants familiaux** : il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 2 000 \$ pour une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- **Frais médicaux** : le coût d'achat d'un dispositif de contrôle de coagulation sanguine acheté sur ordonnance qui est utilisé pour suivre un traitement avec anticoagulant est admissible.
- **Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) d'un bénéficiaire qui travaille** : des changements sont survenus depuis le 1^{er} janvier 2012 et ils concernent les personnes âgées entre 60 et 70 ans qui sont employés ou travailleurs autonomes.

Québec

Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans et plus au 31 décembre 2012 : il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable qui peut atteindre 451,20 \$ pour une personne qui déclare un revenu d'emploi ou des revenus provenant d'une entreprise supérieurs à 5 000 \$.

- **Contribution santé** : elle atteint un maximum de 200 \$ en 2012 par personne, sujet à une exemption pour les particuliers à faibles revenus.
- **Régime d'assurance médicaments du Québec** : la cotisation maximale pour 2012 est de 571 \$.
- **Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné de 70 ans et plus au 31 décembre 2012 pour maintenir son autonomie** : il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable de 20 % sur les frais payés (excédent 500 \$) par un particulier ou son conjoint. Exemples de frais : frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, frais d'achat/location et installation de biens admissibles.
- **Pièces justificatives** : sauf dans quelques exceptions, les feuillets, reçus ou pièces justificatives ne sont plus à joindre à la déclaration de revenus.

Dates importantes au cours des deux prochains mois

31 mars 2013 : date limite pour la production des formulaires T3 (fiducie) et T5013 (société de personnes).

30 avril 2013 : date limite pour la production de la majorité des déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas des travailleurs autonomes.

30 avril 2013 : date limite de paiement des impôts pour les particuliers, sauf les personnes décédées entre le 1^{er} novembre 2012 et 31 décembre 2012.



Inscription aux taxes de vente par téléphone

Afin de faciliter l'inscription des particuliers en affaires aux fichiers de la TPS et de la TVQ, Revenu Québec offre la possibilité de le faire par téléphone. Ce mode d'inscription est sécuritaire et rapide (les autres modes d'inscription sont toujours en vigueur). De plus, le particulier recevra une lettre de confirmation par la poste suite à son inscription.

Le particulier en affaires devra fournir les renseignements demandés tels que son numéro d'assurance sociale, le nom commercial de l'entreprise s'il y a lieu, la principale activité commerciale de l'entreprise, la date à laquelle l'entreprise a commencé à exercer ses activités au Québec, ainsi que le total des ventes taxables et détaxées prévues au cours des 12 prochains mois.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site de Revenu Québec ou en communiquant avec nous.

Prêt d'une société à son actionnaire

Les lois fiscales renferment des dispositions visant les prêts contractés par un actionnaire (ou une personne liée à un actionnaire) auprès d'une société. Le traitement fiscal peut, dans certains cas, entraîner l'inclusion du montant du prêt dans le revenu du particulier. *Les prêts d'une société à une autre société ne sont pas visés par ces règles.*

En règle générale, si un prêt accordé à un actionnaire n'est pas remboursé au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel la société a effectué le prêt, le montant total du prêt doit être ajouté au revenu du particulier dans l'année où ce dernier a contracté le prêt. Il devra donc modifier sa déclaration de revenus pour l'année en question.

Une déduction du revenu sera admise lorsque le particulier rembourse une partie de son prêt au cours d'une année ultérieure alors que le montant du prêt avait préalablement été inclus dans une déclaration de revenus antérieure.

Les exceptions ci-dessous permettent à un actionnaire d'échapper aux règles déjà mentionnées. Il est important de noter que ces exceptions sont admises seulement si le prêt est accordé au particulier en sa **qualité d'employé et non d'actionnaire** et si des arrangements ont été conclus en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

- Un prêt à un employé détenant moins de 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société prêteuse ou d'une société liée à celle-ci;
- un actionnaire-employé qui contracte une dette afin d'acquérir une habitation destinée à son propre usage;
- un actionnaire-employé qui contracte une dette afin d'acquérir un véhicule à moteur;
- un actionnaire-employé qui veut acquérir pour son propre bénéfice des actions de la société (ou d'une société liée) qui n'ont pas été émises antérieurement.



La distinction entre actionnaire et employé peut être difficile à faire notamment dans les situations où la politique de prêt n'est pas généralisée à tous les employés ou un groupe d'employés. De même, il pourrait être difficile de prétendre qu'un actionnaire étant le seul employé d'une société obtienne un prêt en sa qualité d'employé plutôt que d'actionnaire.

Un avantage imposable doit être calculé sur la valeur du prêt ou de la dette accordée par une société en faveur de son actionnaire (autre qu'une société) représentant l'écart entre un montant d'intérêt calculé au moindre du taux prescrit ou du taux du marché et le montant d'intérêt payé par l'actionnaire sur le prêt.

Ces règles sont également applicables aux prêts accordés aux sociétés de personnes et aux fiducies.

Ce texte ne constitue qu'un aperçu des règles et il est recommandé de consulter un fiscaliste avant de faire un emprunt auprès de votre société.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com